

NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE

E/CN.4/1983/SR.48/Add.1
26 avril 1983

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Trente-neuvième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 48ème SEANCE */
(Deuxième partie)

Tenue au Palais des Nations, à Genève
le vendredi 4 mars 1983, à 15 heures

Président : M. BARAKAT (Jordanie)
puis : M. OTUNNU (Ouganda)

SOMMAIRE

Question des droits de l'homme au Chili (suite)

Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires
et de la protection des minorités sur sa trente-cinquième session (suite)

*/ La première partie du compte rendu de la séance a été publiée sous la cote
E/CN.4/1983/SR.48.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail.
Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un
exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard
à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents
officiels, bureau E.6108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente
session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la
clôture de la session.

QUESTION DES DROITS DE L'HOMME AU CHILI (point 5 de l'ordre du jour) (suite)
(E/CN.4/1983/9; E/CN.4/1983/L.49/Rev.1; E/CN.4/1983/L.54; E/CN.4/1983/NGO/32;
E/CN.4/1983/NGO/35; E/CN.4/1983/NGO/36; A/37/564)

1. M. O'DONOVAN (Irlande) note que de l'avis de la Commission chilienne des droits de l'homme l'état d'exception continue au Chili : les partis politiques demeurent interdits, il n'y a pas de liberté réelle de la presse, des publications ou de la diffusion, et la liberté d'association ou de réunion pacifique et le droit de grève n'existent pas. Des Chiliens continuent à être expulsés par simple décision administrative, les tribunaux rejettent les ordonnances d'habeas corpus, les détentions arbitraires et la torture persistent, le sort de nombreux disparus reste mystérieux et aucune mesure n'a été prise pour punir les responsables de leur disparition.

2. Le Rapporteur spécial sur le Chili confirme cette évaluation de la situation des droits de l'homme dans ce pays en déclarant "qu'il ne s'est produit pendant le deuxième semestre de 1982 aucun changement révélateur d'une évolution favorable de la situation" (E/CN.4/1983/9, par. 161). Le Rapporteur spécial a noté un accroissement du nombre de cas de torture signalés, et souligné que la torture et les mauvais traitements ont au Chili un caractère institutionnel et sont favorisés par la tolérance des autorités administratives et judiciaires. Il ne semble pas y avoir de nouveaux cas de disparitions, mais les 662 cas constatés demeurent sans solution. La délégation irlandaise lance un nouvel appel aux autorités chiliennes pour qu'elles enquêtent sur le sort de ces personnes afin de le clarifier, et pour qu'elles prennent des mesures contre les individus responsables de leur disparition.

3. La délégation irlandaise se réjouit que pendant l'année écoulée quelques centaines de personnes, sur les milliers qui ont été exilées du Chili, ont été autorisées à revenir. Elle prie instamment les autorités chiliennes d'autoriser tous les exilés qui le souhaitent à revenir dans leur pays, et de mettre fin simultanément à la pratique de l'exil intérieur qui s'est étendue plus récemment.

4. En refusant de coopérer avec le Rapporteur spécial, les autorités chiliennes refusent de coopérer avec l'ONU. Cette attitude, dommageable pour l'Organisation et en particulier pour son travail humanitaire, est extrêmement regrettable. Comme la situation demeure grave en ce qui concerne les violations des droits de l'homme au Chili, la délégation irlandaise juge nécessaire de renouveler encore le mandat du Rapporteur spécial, et une fois de plus elle demande aux autorités chiliennes de coopérer avec lui.

5. M. MALKO (République socialiste soviétique d'Ukraine) rappelle que depuis dix ans déjà la communauté internationale doit se pencher sur la situation tragique causée au Chili par l'arrivée au pouvoir de la Junte militaire avec l'appui de forces impérialistes extérieures.

6. La Junte continue à ignorer de manière flagrante toutes les demandes des organismes des Nations Unies et les nombreuses résolutions de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social, de la Commission des droits de l'homme et d'autres organes condamnant ses activités criminelles. Les nombreuses données concernant des violations flagrantes et massives des droits de l'homme au Chili constituent une chronique tragique de la souffrance du peuple chilien dans les conditions créées par la dictature fasciste du pays, qui a privé la population, et en particulier les travailleurs, des droits et libertés les plus élémentaires. La torture, la terreur et la répression ont été institutionnalisées sous la Junte, et les arrestations arbitraires, les disparitions et l'exil sont devenus communs au Chili, pays qui auparavant était pourtant connu pour ses traditions démocratiques.

7. La base formelle du renforcement de la répression au Chili est la nouvelle constitution de 1980 et les décrets et lois qui concentrent le pouvoir dans les mains des forces armées. Les tentatives faites pour convaincre la communauté internationale que la situation s'améliore sont contredites par les faits. Les dirigeants du régime ont menacé de prendre des mesures sévères contre toute personne impliquée dans des activités subversives; ils ont déclaré les partis politiques illégaux au moins jusqu'à la fin de 1983; la situation d'urgence a été prolongée à nouveau pour un temps indéfini; des milliers de prisonniers politiques, enfermés dans 180 camps de concentration, sont soumis à de terribles tortures; 2 500 personnes ont disparu sans laisser de traces; une censure sévère de la presse est imposée, et 95 % des publications littéraires n'atteignent pas les lecteurs chiliens.

8. Les déclarations récentes faites au Congrès des Etats-Unis selon lesquelles des progrès auraient été réalisés au Chili dans le domaine des droits de l'homme sont hypocrites. Le rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1983/9) montre que le nombre de personnes soumises à des tortures physiques et psychologiques a sensiblement augmenté (par. 39 et 40). A ce jour aucun des responsables de ces crimes n'a été puni.

9. Le Rapporteur spécial a également noté, au paragraphe 170, que la situation en ce qui concerne l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels s'écarte de plus en plus de la norme internationale. En outre, une nouvelle législation rend la situation des travailleurs encore plus difficile. Le "miracle" d'un Chili prospère, promis par la Junte après son coup d'Etat sanglant, ne s'est pas accompli. Le modèle économique utilisé a conduit au désastre économique, sous la forme d'une baisse sensible du volume de la production industrielle, d'une banqueroute générale et d'une augmentation catastrophique des prix et de la dette extérieure, qui a atteint 16 milliards de dollars. Simultanément le niveau de vie des travailleurs continue à diminuer, et le chômage se répand.

10. La guerre contre l'inflation a eu pour effet de réduire tous les programmes sociaux. Les monopoles des Etats-Unis d'Amérique ont mis la main sur l'économie chilienne et acheté l'industrie minière qui en était le principal pilier. Les conditions sont devenues favorables pour de telles transactions depuis que la Junte a, au début de l'année, adopté une loi sur les activités des sociétés étrangères. Selon des données officielles, les investissements étrangers au Chili dépassent 5 milliards de dollars, dont 80 % proviennent des Etats-Unis. Environ 300 sociétés de ce pays dépouillent le Chili de ses ressources pour se les partager. Les sanctions économiques que les Etats-Unis d'Amérique ont adoptées contre le Chili en 1976 ont été purement fictives; les banques des Etats-Unis continuent à financer la Junte, leurs monopoles continuent à investir au Chili, et leurs armes continuent à y être livrées.

11. La solidarité internationale avec le peuple chilien et l'action des organisations internationales, avec la participation de l'ONU, sont vitales dans la lutte contre le fascisme. La Commission des droits de l'homme, d'autres organes des Nations Unies et la communauté mondiale doivent continuer à s'occuper de la question chilienne tant que les violations des droits de l'homme n'auront pas cessé, résultat pour lequel la Commission devrait déployer tous ses efforts. La délégation de la RSS d'Ukraine appuie la proposition de prolonger le mandat du Rapporteur spécial. La situation au Chili est telle que la Commission se doit d'adopter une résolution prévoyant des mesures plus décisives contre les violations des droits de l'homme dans ce pays.

12. M. JERKIC (Yougoslavie) dit que les renseignements dont on dispose montrent que même des droits fondamentaux comme le droit à la vie, le droit à la liberté, le droit à la sécurité et le droit à la liberté de mouvement sont sérieusement compromis au Chili. La délégation yougoslave réaffirme la consternation que lui inspirent les cas de torture et les arrestations arbitraires effectuées par des personnes non autorisées. Cette délégation a exprimé une opinion qui s'est révélée correcte en déclarant l'année précédente que la nouvelle constitution chilienne, qui contient de nombreuses dispositions discriminatoires, représente l'institutionnalisation de la violation des droits de l'homme dans le pays. Cette constitution prévoit l'application parallèle de deux formes de loi martiale et attribue des pouvoirs exceptionnels au Président de la République, dont elle prolonge le mandat jusqu'en 1989.

13. Il faut tirer parti de toutes les possibilités que l'on a de contribuer à la restauration de l'ordre juridique démocratique traditionnel au Chili, en exprimant l'inquiétude qu'inspire à la communauté internationale la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans ce pays. La délégation yougoslave appuie sans réserves les conclusions figurant dans le rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1983/9) et estime que son mandat devrait être prolongé, afin de montrer que la communauté internationale continue à exiger que les violations des droits de l'homme cessent au Chili, et que les autorités chiliennes s'acquittent des obligations qui leur incombent aux termes des instruments internationaux auxquels elles ont souscrit.

14. M. KONSTANTINOV (Bulgarie) dit que la Junte au pouvoir au Chili poursuit sa politique de violations massives et flagrantes des droits de l'homme. Le but principal du coup d'Etat fasciste contre le gouvernement légitime du Président Allende a été d'étouffer toutes les possibilités de progrès social, d'interrompre le processus naturel du développement social et de créer et de maintenir les conditions les plus favorables pour dépouiller le peuple chilien dans l'intérêt des affairistes nationaux et étrangers. Dix années de terreur et de répression n'ont conféré aucune légitimité à la Junte. Ceux qui prétendent que la situation au Chili a commencé à s'améliorer cherchent à faire accepter à la communauté internationale un fait accompli intolérable; les faits et les renseignements dont on dispose montrent que la situation au Chili s'est encore aggravée.

15. Comme le Rapporteur spécial l'a souligné, les violations du droit à la vie font partie intégrante de la politique de la Junte à l'égard du peuple chilien. La torture et les mauvais traitements revêtent un caractère institutionnel dans l'Etat chilien, et sont tolérés par les autorités administratives et judiciaires, pendant que les services de sécurité bénéficient de l'impunité.

16. Le Rapporteur spécial a déploré un manque complet de progrès pendant l'année écoulée en ce qui concerne la situation des droits de l'homme au Chili. Il n'a été tenu compte d'aucune des recommandations formulées par la communauté internationale, et rien n'a indiqué que des mesures seraient prises pour rétablir la jouissance des droits de l'homme, ni au niveau législatif ou judiciaire, ni dans la pratique de l'exécutif.

17. D'autres sources d'information révèlent qu'un Etat autoritaire établi par la force a unilatéralement placé les institutions économiques, politiques et sociales entre les mains de ceux qui ont permis aux sociétés étrangères de piller les richesses nationales du Chili pour les récompenser de leur contribution active au renversement du gouvernement légitime du peuple chilien, au prix de milliers de vies humaines et d'années d'une brutale terreur fasciste. La Junte chilienne s'efforce à présent de légitimer cette terreur en appliquant des lois et en organisant des simulacres d'élections, afin de pouvoir se plaindre que l'ONU se serait montrée sélective et discriminatoire dans son traitement de la question.

18. A la Commission des droits de l'homme, des signes récents ont montré que les défenseurs du régime chilien veulent éviter que l'on examine la situation des droits de l'homme au Chili au titre du point approprié de l'ordre du jour, afin de détourner l'attention de la communauté internationale de cette question. La délégation bulgare s'opposera à toutes les initiatives de ce genre, à son avis tout à fait inacceptables parce que visant à faire admettre tacitement un état de choses incompatible avec la préoccupation qu'inspire à la Commission la situation alarmante des droits de l'homme au Chili.

19. Les faits connus indiquent qu'au Chili la Junte militaire fasciste se rend coupable des violations des droits de l'homme les plus brutales et les plus flagrantes. Pour cette raison, la délégation yougoslave appuiera une prolongation du mandat du Rapporteur spécial.

20. M. SELVA GUTIERREZ (Nicaragua) dit que sa délégation partage les sentiments de la communauté internationale en ce qui concerne la situation des droits de l'homme au Chili, et tient à exprimer la préoccupation profonde que lui inspire la détérioration persistante de cette situation, reflétée dans le rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1983/9).

21. Ce rapport fait une large place à l'analyse de la Constitution de 1980, qui ne reflète aucunement la volonté librement exprimée du peuple, et dont les dispositions réglementent, suspendent ou restreignent la jouissance et l'exercice des droits de l'homme. Le droit à la vie est un droit fondamental pour toute la communauté internationale; or ce droit, le plus sacré de tous, est violé de manière persistante par le Gouvernement chilien. A cet égard, le représentant du Nicaragua mentionné en particulier le meurtre du syndicaliste Tucapel Jiménez, et les 662 cas de disparitions non résolus. Il mentionne aussi l'augmentation du nombre de cas de torture signalés, bien que cette pratique soit rigoureusement interdite par divers instruments internationaux.

22. M. Selva Gutierrez ne peut pas manquer d'évoquer la situation des Indiens du Chili, qui ne cesse de s'aggraver. Selon des renseignements récents, les décrets-lois Nos 2568 et 2750 sont utilisés pour dépouiller la communauté mapuche de ses terres.

23. La délégation nicaraguayenne demande à la Commission de prolonger le mandat du Rapporteur spécial et de poursuivre l'examen de la situation des droits de l'homme au Chili au titre d'un point particulier, et de manière prioritaire.

24. M. IBARRA (Conseil du Traité indien international) dit que son organisation, qui représente 98 nations indiennes, a présenté un document (E/CN.4/1983/NGO/32) qui décrit la situation grave des peuples autochtones du Chili. Le décret-loi No 2568, concernant le partage des terres indiennes, continue à être appliqué d'une manière inappropriée et discriminatoire, à un tel point que même les lieux saints des Mapuches sont à présent violés. Le Conseil du Traité indien international estime que les actions du Gouvernement chilien violent le droit de tous les peuples à créer, entretenir et préserver leurs sites religieux, et le droit des peuples indiens sur leurs terres ancestrales.

25. La préoccupation exprimée l'an passé au sujet des populations aymaras du Nord du Chili a été confirmée par la présence de sociétés transnationales qui extraient le cuivre et utilisent le peu d'eau disponible - qui appartient aux Aymaras. Les Aymaras vivent dans un des milieux les plus arides de la Terre, et leur vie et leur culture sont ainsi mises en danger.

26. Les documents présentés à la Commission montrent qu'il n'y a pas eu d'amélioration de la situation générale des droits de l'homme au Chili, et que les droits politiques, sociaux et culturels des populations autochtones reconnus dans de nombreux instruments internationaux sont systématiquement violés. La délégation du Conseil du Traité indien international lance un nouvel appel pour que soient respectés les droits des Indiens du Chili, en particulier la propriété de leurs terres ancestrales et leur droit d'être reconnus en tant que peuples spécifiques. Elle demande aussi à la Commission de prolonger le mandat du Rapporteur spécial.

27. M. ARTUCIO (Commission internationale de juristes) rappelle que le Rapporteur spécial a conclu qu'il n'y a pas eu d'amélioration de la situation des droits de l'homme au Chili au cours du second semestre de 1982, et déclare que la négation des droits de l'homme dans ce pays est facilitée par la nouvelle Constitution, qui porte gravement atteinte aux droits civils et politiques et restreint les droits économiques, sociaux et culturels. Depuis septembre 1973, le Chili vit dans un état d'exception auquel on a donné divers noms. Le besoin qu'a le régime d'offrir une image politique acceptable dans la communauté mondiale a inspiré l'élaboration d'une nouvelle Constitution et son adoption par un plébiscite qui ne peut cependant pas être considéré comme l'expression libre et authentique de la volonté populaire. La Constitution est divisée en deux parties : des mesures permanentes qui n'entreront pas pleinement en vigueur avant 1999; et des dispositions transitoires régissant la période de "transition" qui durera jusqu'en 1989.

28. Pendant la période transitoire, tout le pouvoir de l'Etat a été concentré entre les mains des forces armées : le pouvoir exécutif est exercé par les militaires, sans aucun contrôle effectif; les fonctions législatives sont exercées par la Junte militaire et par le chef de l'exécutif, conseillé par un organe législatif qui a un rôle consultatif et non de décision; quant au pouvoir judiciaire, il a perdu son indépendance et les conseils de guerre lui ont ôté une partie de sa compétence. Le contrôle des institutions est étendu au niveau régional - par exemple les maires sont désignés par le Président de la République; les universités sont également dirigées par des recteurs désignés par le Président - généralement des officiers des forces armées.

29. Pendant la période transitoire les Chiliens n'ont pas pu exercer leurs droits politiques; ils ne peuvent être ni électeurs ni éligibles, étant donné que le Parlement ne commencera à fonctionner qu'en 1990. La nouvelle Constitution désigne le général Pinochet, comme Président jusqu'en 1989. Pendant un état d'exception, le Président est habilité à suspendre par décret les droits de réunion, d'association et d'expression, à détenir des personnes sans mandat pour des périodes allant jusqu'à 20 jours, à expulser des étrangers et des Chiliens, à interdire aux Chiliens d'entrer dans le pays ou d'en sortir, ou à assigner n'importe qui à résidence pour trois mois. Comme le montre le rapport du Rapporteur spécial, ces pouvoirs exceptionnels sont utilisés à des fins de répression et d'intimidation contre des opposants politiques et syndicaux.

30. L'année passée, des violations des droits à la vie et à la liberté et des restrictions des droits syndicaux ont été commises dans le contexte d'une crise économique et sociale profonde, avec un niveau de chômage proche de 25 % et une diminution des salaires réels de 13 %.

31. M. Artucio appelle particulièrement l'attention sur le décret-loi No 2568, qui régit la propriété foncière dans les communautés autochtones, et compromet les droits culturels fondamentaux de ces communautés.

32. De l'avis de sa délégation, la Commission devrait continuer à examiner la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Chili tant que de graves violations de ces droits persisteront. Le Chili doit rétablir le respect des droits de l'homme et s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu des instruments internationaux visant à protéger ces droits.

33. Mme GAER (Ligue internationale des droits de l'homme) fait état de violations de l'article 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques en ce qui concerne le droit de quitter n'importe quel pays y compris le sien et d'y revenir, ainsi que le droit d'y circuler librement - droits fondamentaux que toutes les nations civilisées devraient garantir à leurs ressortissants. Au Chili, le Président détient et exerce la prérogative de refuser le droit de quitter le pays. Il a également le pouvoir légal d'empêcher des Chiliens de revenir dans leur pays, comme cela a été démontré dans le cas de Jaime Castillo, Président de la Commission chilienne des droits de l'homme. En raison de cette politique officielle les meilleurs talents du pays se sont réfugiés à l'étranger. En ce qui concerne la liberté de mouvement dans le pays, le Gouvernement chilien assigne des personnes à résidence arbitrairement pour des périodes allant jusqu'à trois mois.

34. La Commission sur le problème de l'exil créée au Chili en novembre 1982 a été dissoute à la fin de l'année. Elle avait été créée pour examiner et proposer au Président de la République des solutions concernant la situation des personnes auxquelles l'entrée du pays est interdite. Cette commission avait suscité des espérances, et ses membres avaient pris leur tâche au sérieux, recommandant qu'environ 600 personnes soient autorisées à revenir au Chili - parmi lesquelles la plupart des exilés les plus connus. Le Gouvernement chilien n'a pourtant publié qu'une liste d'environ 125 noms où ne figurait aucun des principaux exilés, mais où l'on trouve plutôt les noms de personnes décédées, d'autres parties à l'étranger pendant leur enfance ou simplement pour travailler ou étudier, et d'autres encore qui n'ont jamais demandé à revenir.

35. La Ligue internationale des droits de l'homme a évalué la signification de ce fait en liaison avec d'autres événements survenus en décembre 1982, notamment une manifestation de masse où des syndicalistes ont été arrêtés et des juristes spécialistes des droits de l'homme battus.

36. La Ligue internationale des droits de l'homme est d'avis que la Commission sur le problème de l'exil a été établie frauduleusement pour faire croire à la communauté internationale que la situation des droits de l'homme au Chili évolue, alors que 37 000 personnes environ sont maintenues en exil par décret. Aucune nation, pas même le Chili, ne peut violer ainsi le droit à la liberté de mouvement.

37. M. HANESSIAN (Procedural Aspects of International Law Institute/International Human Rights Law Group) dit qu'au cours du débat sur le point 12 de l'ordre du jour sa délégation a commenté le cas des nations dans lesquelles l'état de siège ou l'état d'urgence constituent un aspect permanent de la législation, avec de graves conséquences en ce qui concerne la protection des droits de l'homme. Le Rapporteur spécial sur le Chili a donné des indications claires sur l'état d'exception double en vigueur au Chili, qui facilite la violation systématique et flagrante des droits de l'homme.

38. Une des plus hautes priorités de l'organisation de M. Hanessian est l'application de la législation des Etats-Unis d'Amérique restreignant l'assistance militaire et économique de ce pays aux gouvernements qui violent les droits de l'homme. En ce qui concerne le Chili, le Congrès des Etats-Unis d'Amérique a promulgué le "International Security and Development Co-operation Act" de 1981, aux termes duquel aucune assistance militaire ne peut être fournie au Chili sans que le Président présente un rapport détaillé certifiant que le Gouvernement chilien a accompli d'importants progrès dans l'application des principes internationalement reconnus en matière de droits de l'homme.

39. Le rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1983/9) est d'une importance cruciale pour des organisations comme celle de M. Hanessian. Il établit avec certitude que le Gouvernement chilien, non seulement n'amélioré pas la situation en ce qui concerne la jouissance des droits de l'homme, mais a institué des mécanismes qui entraînent leur violation continuelle. Les conséquences humaines de la tragédie chilienne s'étendent bien au-delà des frontières du pays. Plus d'un million de Chiliens vivent à l'étranger, dont plusieurs dizaines de milliers en exil politique. Une commission nationale a été établie pour examiner les recommandations concernant le retour des exilés, mais les espoirs placés dans cet organe ont été déçus au bout de deux mois seulement.

40. M. Hanessian dit que sa délégation souhaite l'adoption du projet de résolution E/CN.4/1983/L.49, qui loue le rapport du Rapporteur spécial et demande la prolongation de son mandat. La Commission doit rester vigilante, et le Rapporteur spécial a un rôle essentiel à jouer pour que le monde connaisse la véritable situation des droits de l'homme au Chili.

41. Mme KSENTINI (Observateur de l'Algérie) déclare que la nouvelle Constitution chilienne a concentré le pouvoir institutionnalisé entre les mains des militaires, en leur conférant des prérogatives exceptionnelles dans les fonctions exécutives, administratives, législatives, judiciaires et répressives. L'Assemblée générale et la Commission des droits de l'homme ont déjà exprimé la conviction que cette constitution, élaborée sans la participation du peuple, ne garantit pas la protection

des droits de l'homme et des libertés fondamentales, mais au contraire les restreint. Les pseudo-réformes entreprises par les autorités chiliennes n'ont fait que disloquer l'ordre juridique démocratique traditionnel pour le remplacer par un régime d'exception où les droits fondamentaux de l'homme sont bafoués.

42. La pratique de la torture par les services de sécurité, qui bénéficient d'une complète immunité, est devenue habituelle; des arrestations massives et arbitraires affectent des milliers de gens, et le sort des personnes disparues depuis 1973 n'est toujours pas élucidé. Les persécutions et les actes d'intimidation visent particulièrement les défenseurs des droits de l'homme, les syndicalistes et les membres d'associations de familles de détenus disparus. Les restrictions à la liberté de mouvement des personnes, dans le pays et en dehors, sont une autre source de préoccupation.

43. Les autorités chiliennes veulent ignorer les appels de la communauté internationale et poursuivent la militarisation de leur régime en collaboration étroite avec des puissances étrangères qui profitent de la situation pour s'infiltrer en Amérique latine. Les ambitions israéliennes en Amérique latine deviennent de plus en plus évidentes, et des liens se sont établis entre les autorités chiliennes et le régime raciste d'Afrique du Sud.

44. Dans ses conclusions le Rapporteur spécial a déclaré que la situation des droits de l'homme au Chili ne s'est pas améliorée, et qu'aucune des recommandations formulées par la communauté internationale n'a eu de suite. La Commission doit donc continuer à accorder une attention particulière à cette situation au titre d'un point distinct et prioritaire de son ordre du jour, et prolonger le mandat du Rapporteur spécial.

45. M. NITSCHÉ (Observateur de la République démocratique allemande) dit que le Chili est gouverné depuis plus de neuf ans par un groupe d'officiers qui ont élevé le déni des droits les plus élémentaires au niveau d'une politique d'Etat, en dépit de nombreuses résolutions de l'ONU et de protestations incessantes dans le monde entier. Des rapports les plus récents du Rapporteur spécial il ressort que la Junte au pouvoir ignore toujours autant les revendications des forces démocratiques chiliennes et le grand courant d'opinion mondial qui les appuie. L'état d'exception sans cesse prolongé fournit une base officielle qui permet au régime d'utiliser la terreur et des pratiques arbitraires.

46. La documentation sur la situation au Chili fournit un certain nombre d'exemples de la manière dont la Junte élimine tout simplement ses opposants politiques. Cela confirme encore l'exactitude de la prédiction, faite par le Rapporteur spécial en 1981, que la police secrète chilienne aurait de plus en plus recours à des escadrons de la mort. Les représentants d'institutions humanitaires et d'organismes de secours sont de plus en plus menacés par des bandes de terroristes d'extrême droite.

47. Le Rapporteur spécial a encore noté des faits nouveaux et alarmants en ce qui concerne les disparitions de personnes - méthode favorite de la Junte pour se débarrasser de ses adversaires politiques. Le sort de plus de 1 500 victimes de cette pratique demeure incertain, et les appels que la Commission et l'Assemblée générale ont lancés aux autorités chiliennes pour qu'elles donnent des renseignements sur les personnes disparues ont tous été ignorés. Les chiffres concernant les arrestations massives en 1982 sont également alarmants; ils ont augmenté par rapport à l'année précédente. Les détenus ne bénéficient d'aucune garantie juridique, et les arrestations sont effectuées sans mandat.

48. Un autre fait que la délégation de la République démocratique allemande ne saurait passer sous silence est l'appui extérieur dont bénéficient les dirigeants militaires chiliens, appui sans lequel le régime fasciste se serait effondré depuis longtemps. M. Nitsche tient aussi à mentionner l'intensification de la coopération entre la Junte et le régime d'apartheid sud-africain. Les deux régimes sont appuyés par les mêmes forces et les mêmes Etats.

49. En dépit d'une intensification de la terreur et de la répression du régime chilien, un large mouvement d'opposition s'est formé dans toutes les couches de la société. La solidarité du monde envers le peuple chilien en lutte pour recouvrer ses droits démocratiques revêt une importance extraordinaire.

50. Il est vital que le régime chilien fasse immédiatement savoir où se trouvent les 2 500 patriotes déportés ou disparus, mette fin à sa politique d'arrestations massives et libère tous les prisonniers politiques, demande à la police secrète de ne plus avoir recours à la torture, restaure tous les droits et libertés en matière syndicale, et mette fin à sa politique de violation des droits économiques et sociaux des travailleurs du pays.

51. L'Assemblée générale et la Commission doivent continuer à étudier la question chilienne à titre hautement prioritaire. Le Gouvernement de la République démocratique allemande est prêt à appuyer l'ONU dans cet effort, car un principe de base de sa politique étrangère est de se montrer solidaire avec tous les peuples en lutte pour obtenir leurs droits inaliénables.

52. Mme MOLTKE-LETH (Observateur du Danemark) dit que son Gouvernement s'associe depuis un certain nombre d'années aux craintes exprimées par la communauté internationale en ce qui concerne la situation des droits de l'homme au Chili. Les autorités chiliennes ont toujours refusé de collaborer avec la Commission des droits de l'homme et avec son Rapporteur spécial en prétendant qu'elles font l'objet d'un traitement sélectif et que les résolutions de la Commission déforment la situation au Chili. La délégation danoise estime au contraire que l'attention accordée à ce problème par l'ONU est l'expression d'une solidarité globale envers le peuple chilien; pour que la Commission cesse d'examiner cette question il faudrait que la situation des droits de l'homme au Chili s'améliore.

53. Malheureusement aucune mesure n'a été prise du côté chilien qui puisse justifier un changement de position. Autant que la délégation danoise puisse en juger, il n'y a pas dans le pays de situation exceptionnellement dangereuse qui justifie l'état d'urgence. Le droit à l'intégrité physique et morale continue à être violé, la torture et les mauvais traitements ont été institutionnalisés, et aucun progrès n'a été accompli dans l'élucidation du sort des personnes disparues.

54. Bien qu'une commission consultative spéciale ait été créée pour étudier le retour possible des exilés, le nombre total de personnes vivant en exil ne permet pas au stade actuel d'interpréter ces initiatives comme un signe de libéralisation.

55. Etant donné que des violations des droits de l'homme continuent à être signalées au Chili, la communauté internationale devrait garder la question à l'étude, et la délégation danoise recommande que le mandat du Rapporteur spécial soit prolongé d'une année.

56. M. THUONG (Observateur du Viet Nam) dit qu'au Chili pratiquement tous les droits de l'homme ont été foulés aux pieds, depuis les droits les plus élémentaires à l'existence, à la sécurité et au respect de la vie privée jusqu'à la liberté de mouvement, de pensée et d'expression et aux droits économiques, sociaux et culturels. De plus, de larges couches de la population sont victimes de ces violations; 1 200 000 personnes ont été exilées au cours des neuf dernières années, et dans le pays des millions d'autres vivent sans espoir d'avenir, dans un climat d'insécurité et de terreur permanent. Les documents A/37/564 et E/CN.4/1983/9 pourraient être complétés par des renseignements abondants reçus d'organisations non gouvernementales et d'autres sources, pour corroborer l'évaluation du Rapporteur, qui fait ressortir des violations massives et systématiques des droits de l'homme et un régime de terrorisme d'Etat.

57. Le perfectionnement croissant des méthodes de répression utilisées est un aspect frappant. M. Thuong mentionne les tortures pratiquées dans des lieux secrets par un personnel spécialisé, l'empoisonnement de détenus, l'interdiction de revenir dans leur pays qui frappe des dizaines de milliers de Chiliens, les mesures actives d'intimidation et de persécution, le déni arbitraire des droits économiques et sociaux et l'exploitation sans merci du travail des enfants.

58. L'opinion internationale doit se rappeler dans quelles conditions la Junte fasciste est venue au pouvoir en 1973, et avec l'appui de quelles forces. On ne peut s'empêcher de faire des comparaisons avec les violations massives et systématiques des droits de l'homme dans les régimes les plus tyranniques de ces dernières décennies, au Sud-Viet Nam, en Iran sous le Shah, en Israël et en Afrique du Sud. Ces régimes ont eu recours aux mêmes pratiques de déni de tous les droits de l'homme, employé la même psychologie, les mêmes méthodes et les mêmes techniques. On ne peut condamner les violations flagrantes des droits de l'homme par la Junte fasciste du Chili sans condamner aussi ceux qui ont été derrière le coup d'Etat antidémocratique de 1973. L'appui apporté à ce régime par certains pays occidentaux doit cesser.

59. Le Gouvernement et le peuple vietnamiens vénèrent la mémoire du Président Allende, exemple de dévouement à la cause des droits de l'homme. Ils continueront à appuyer fermement la vaillante lutte du peuple chilien et à la restauration des droits de l'homme au Chili.

60. Aucune amélioration n'apparaît dans la situation des droits de l'homme, qui au Chili risquent d'être foulés aux pieds avec encore plus de cynisme et de brutalité à l'avenir. L'argument qu'il faut laisser le régime chilien entamer des réformes démocratiques n'est que de la propagande pour détourner l'attention de l'opinion. L'appui et la solidarité de la communauté internationale sont essentiels.

61. La délégation vietnamienne appuie le projet de résolution E/CN.4/1983/L.49 et s'oppose à toute tentative de laisser de côté cette question, car cela serait un dangereux encouragement au régime fasciste chilien et au néofascisme qui réapparaît dans de nombreux pays, et la cause des droits de l'homme dans le monde s'en trouverait gravement affectée.

62. Mme SLAMOVA (Observateur de la Tchécoslovaquie) dit que les violations flagrantes des droits de l'homme au Chili continuent sans amélioration. Il est bien connu que le Gouvernement chilien s'efforce d'améliorer son image par des subterfuges tels que la constitution d'une commission pour étudier la situation des exilés, dont la composition révèle le véritable objectif. Il est clair que le Gouvernement chilien ne souhaite pas sincèrement assurer la défense des droits de l'homme. Des dizaines de milliers de Chiliens se voient privés du droit de vivre librement et à l'abri de la discrimination, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme.

63. En raison de la détérioration continue de la situation au Chili, la délégation tchécoslovaque demande à la Commission de continuer à s'occuper de cette question, et elle appuie la prorogation du mandat du Rapporteur spécial.

64. M. Otunnu (Ouganda) prend la présidence.

65. M. CHILOVITCH (Observateur de la République socialiste soviétique de Biélorussie) dit que la situation tragique du peuple chilien inquiète sérieusement l'humanité éprise de progrès. Divers organes internationaux ont adopté des résolutions condamnant les violations massives et flagrantes des droits de l'homme qui persistent au Chili. Ces résolutions expriment une inquiétude générale au sujet de la terreur et de la répression qui prévalent dans ce pays, dans tous les domaines de la vie politique et économique, et elles demandent aux autorités chiliennes de rétablir les droits fondamentaux et de libérer toutes les personnes emprisonnées pour des raisons politiques.

66. La nouvelle Constitution n'a pas amélioré la situation, mais violé au contraire les droits et les libertés élémentaires, tandis que des "menaces à la paix intérieure" sont invoquées pour entreprendre de nouvelles activités de répression. Les violations des droits à la vie, à la liberté, à l'intégrité physique et morale et à la sécurité personnelle ont été institutionnalisées; le nombre des arrestations arbitraires a augmenté, ainsi que les cas de torture et les assassinats d'adversaires du régime par des organismes officiels de sécurité protégés par les autorités, qui de leur côté sont protégées dans leur campagne de répression par les Etats-Unis d'Amérique. De plus, les appels lancés par la communauté internationale aux autorités chiliennes pour qu'elles élucident le sort des personnes disparues et châtient les fonctionnaires responsables ont été ignorés. Les violations des droits sociaux et économiques les plus importants persistent, entraînant un appauvrissement des masses travailleuses. Les autorités ont conduit l'économie dans une impasse; la production industrielle a diminué, les faillites sont fréquentes, les prix et la dette extérieure ont augmenté de manière catastrophique, le niveau de vie des travailleurs ne cesse de baisser et le chômage s'accroît. Toutes les mesures économiques qui sont prises ont pour effet d'appauvrir encore le peuple et d'enrichir les sociétés transnationales et les milieux financiers nationaux.

67. Il est nécessaire de continuer à s'occuper des violations des droits de l'homme au Chili et de prendre toutes les mesures possibles pour amener les autorités chiliennes à renoncer à leurs mauvaises méthodes. M. Chilovitch condamne le régime chilien et ceux qui l'appuient, et demande qu'il soit mis fin immédiatement aux violations des droits de l'homme dans le pays.

68. M. SZELEI (Observateur de la Hongrie) dit que les circonstances tragiques dans lesquelles vit le peuple chilien, sous la répression brutale de la Junte, exigent un effort accru de la Commission des droits de l'homme. Le Gouvernement hongrois déplore la terreur et l'oppression sociale institutionnalisées imposées par la Junte militaire, qui sont reflétées dans l'utile rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1983/9). De l'avis de la délégation hongroise, la Commission devrait concentrer et renouveler ses efforts pour rechercher des mesures efficaces permettant de mettre fin aux violations des droits de l'homme au Chili.

69. La délégation hongroise estime que pas un seul droit fondamental du peuple chilien n'est respecté. Les violations du droit à la vie, à la liberté et à l'intégrité physique et morale sont devenues des éléments permanents de la situation dans le pays, et tous les membres de la Commission ne doivent épargner aucun effort pour mettre fin à cette situation tragique. L'oppression au Chili coïncide manifestement avec l'augmentation significative de l'assistance financière et économique de certains milieux étrangers, qui ont tendance à ignorer des violations graves des droits de l'homme lorsque leurs propres intérêts politiques ou stratégiques sont en jeu. La délégation hongroise est convaincue que ce type d'assistance contribue à prolonger la situation qui existe au Chili.

70. Cette délégation est en faveur de la prorogation du mandat du Rapporteur spécial, car elle souhaite vivement qu'il soit mis fin à la situation honteuse existant au Chili dans le domaine des droits de l'homme.

71. M. ZAWALONKA (Pologne) dit que le rapport le plus récent du Rapporteur spécial (E/CN.4/1983/9) et ses exposés antérieurs sur la situation des droits de l'homme au Chili constituent un ensemble de preuves méticuleusement rassemblées et soigneusement ordonnées qui attestent l'existence de violations massives et flagrantes des droits de l'homme. Ce rapport constitue une grave dénonciation des politiques et pratiques du régime illégal au pouvoir au Chili, et la preuve des violations persistantes des droits de l'homme dont ce régime se rend coupable. Le bouleversement de l'ordre juridique démocratique traditionnel a été aggravé par l'introduction d'une législation rétrograde incompatible avec les instruments internationaux en matière de droits de l'homme que le Chili a ratifiés. La nouvelle Constitution permet de porter atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales. Elle est en conflit, non seulement avec la procédure d'application de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques en ce qui concerne les situations d'exception, mais aussi avec les dispositions concernant les droits et libertés inaliénables.

72. Les faits les plus récents au Chili confirment la gravité des limitations et des violations des droits de l'homme dans ce pays. Les abus commis ont un caractère institutionnel, et bénéficient de la tolérance des autorités administratives et judiciaires. L'arrogance avec laquelle le régime chilien persiste dans sa politique impitoyable et inhumaine de persécution du peuple chilien ne peut pas être expliquée seulement par la perversité des membres de la Junte : la situation actuelle au Chili résulte d'une interaction entre des intérêts locaux dévoyés et les intérêts d'une puissance extérieure protectrice. Ce facteur explique aussi le renversement du processus démocratique de réformes socialistes introduit par le Président Allende. Il explique encore pourquoi le peuple chilien est privé de son droit à la libre détermination, et de sa liberté de choisir sa destinée politique.

73. L'influence néfaste de la politique du régime ne s'arrête pas aux frontières chiliennes; elle cause des tensions à l'échelle internationale, en particulier depuis que des contacts réguliers ont été établis entre le Chili et l'Afrique du Sud, pour le trafic d'armes et l'échange de personnel militaire et de technologie et d'informations spécialisées.

74. La délégation polonaise appuie tous les efforts faits pour mettre fin aux violations massives et flagrantes des droits de l'homme au Chili, et elle a appuyé la résolution 37/183 de l'Assemblée générale. A son avis, le Rapporteur spécial doit recevoir tous les moyens nécessaires pour reprendre son importante tâche.

75. M. LAURIJSSSEN (Confédération internationale des syndicats libres) dit que son organisation est bien placée pour confirmer que dans le domaine syndical le Chili a institutionnalisé la répression et le déni total des libertés et des droits fondamentaux. Il est vrai que le régime militaire a progressivement diminué ses assassinats et ses effusions de sang, mais les années de terreur et d'intimidation ont produit leur effet, particulièrement dans les rangs du syndicalisme démocratique.

76. Le Chili connaît actuellement une crise aiguë parce que le système économique inefficace qui y a été imposé n'a aucune chance de survie à long terme et a entraîné un accroissement du chômage et de l'inflation, des fermetures d'entreprises et des faillites, la rareté des investissements étrangers et le déni des droits individuels et sociaux; de plus, la situation a été aggravée par des campagnes de terreur qui ont causé un ressentiment et un désespoir croissants parmi la population. Pourtant, l'action et l'opposition syndicale organisées se sont renforcées.

77. Les organisations syndicales qui ont osé exprimer leurs opinions ont fait l'objet d'une répression violente, et leurs dirigeants ont été emprisonnés ou exilés. Face à une opposition déterminée des syndicats les autorités chiliennes ont recouru à l'assassinat.

78. En décembre 1982, la police est intervenue brutalement dans une manifestation d'ouvriers organisée à Santiago pour dénoncer la dégradation désastreuse de la situation de l'emploi et du niveau de vie dans le pays. Plusieurs participants ont été blessés et une cinquantaine de syndicalistes ont été arrêtés. Un d'entre eux, Manuel Bustos, Président de la Coordinadora Nacional Sindical (CNS), a été expulsé du pays; il est venu ensuite en Europe, où il a donné un témoignage oculaire de l'état de l'économie chilienne et de la répression croissante exercée par un régime menacé de faillite.

79. Les autorités emploient d'autres méthodes d'intimidation et de persécution pour empêcher le mouvement des travailleurs de défendre ses droits légitimes. Par exemple, M. Mery Toro, dirigeant syndical, a été intercepté et menacé par des agents de la CNI alors qu'il se rendait à une réunion, et en novembre 1982 il y a eu un raid de la police au siège de la CNS. Ces derniers mois, les autorités ont refusé des demandes présentées en bonne et due forme pour tenir des réunions syndicales légales, étouffant ainsi un certain nombre de libertés civiles et le droit à la liberté de mouvement.

80. Etant donné la situation intolérable de violations brutales et massives des droits de l'homme au Chili, la CISL a invité la Commission des droits de l'homme et d'autres organisations à assister à une conférence mondiale sur les droits de l'homme et les droits syndicaux au Chili qui doit être organisée en mars 1983, afin de donner un nouvel élan et une nouvelle direction au mouvement syndical démocratique en lutte contre la dictature fasciste chilienne.

81. Il reste du devoir de la communauté internationale de faire ce qu'elle peut pour appuyer le peuple chilien dans ses aspirations et ses efforts pacifiques, dont le but est de mettre fin à ce chapitre destructeur de son histoire. La délégation de la CISL est convaincue que la Commission décidera de prolonger le mandat du Rapporteur spécial.

82. M. NCHAMA (Mouvement international pour l'union fraternelle entre les races et les peuples) dit que le Rapporteur spécial sur le Chili a prouvé éloquemment l'aggravation des méthodes utilisées pour violer les droits et libertés énoncées dans les instruments internationaux qui guident le travail de la Commission des droits de l'homme. Ces derniers mois il y a eu un renforcement des actions menées par le peuple pour revendiquer ses droits et ses libertés, et le régime a réagi en intensifiant sa répression. La presse chilienne elle-même a décrit comment des chiens policiers ont été lâchés sur des manifestants en août et décembre 1982, pendant que la police secrète, infiltrée parmi eux, les attaquait de son côté. Ces événements ont amené les Chiliens à montrer une fois de plus leur courage; l'Association des journalistes chiliens a pour sa part déposé une plainte contre le Ministre de l'intérieur.

83. Le régime chilien a recours à des violations croissantes des droits de l'homme pour défendre son existence face aux efforts louables déployés par le peuple chilien, ses organisations sociales et politiques et l'Eglise catholique pour rétablir les institutions démocratiques et les garanties constitutionnelles antérieures.

84. La délégation du Mouvement international pour l'union fraternelle entre les races et les peuples estime que les mesures et le mécanisme adoptés par la Commission des droits de l'homme doivent être maintenus, et le mandat du Rapporteur spécial prolongé pour assurer la libération du peuple chilien par l'information et l'action. Cette organisation note avec satisfaction que la Commission n'a pas hésité à condamner le régime chilien lorsque celui-ci paraissait fort. Aujourd'hui tous les renseignements dont on dispose indiquent que ce régime est de plus en plus isolé de la société civile, et que son pouvoir n'est plus inaccessible : la communauté internationale n'a donc pas de raison de modifier sa position.

85. Un des pires aspects de la situation est que le Chili devient un exemple pour d'autres pays totalitaires. La constitution d'un certain pays africain est une copie conforme de la nouvelle constitution chilienne. La Commission a le devoir de condamner des idéologies totalitaires et fascistes de ce genre, qui sont opposées à la libre détermination des peuples.

86. Mme DUMBAR (Organisation de la solidarité des peuples afro-asiatiques) dit que son organisation travaillant pour la solidarité avec les peuples d'Afrique et d'Asie en lutte pour leur indépendance nationale, la démocratie et le progrès économique et social, se sent concernée par les événements d'Amérique latine, et en particulier du Chili, pays extrêmement significatif en raison de son évolution républicaine et de son expérience politique avancée jusqu'en 1973.

87. Alors qu'une opposition amplement représentative à la dictature chilienne s'est manifestée, la communauté internationale ne peut pas vaciller dans son appui à la lutte des démocrates chiliens, et elle doit condamner les méthodes utilisées pour étouffer les droits et les libertés du peuple chilien. Le résultat de ce qui s'est passé au Chili depuis 1973 est catastrophique; les violations des droits de l'homme ont été innombrables, et le pays est tombé dans une crise économique et sociale aiguë. Mme Dumbar dit que son organisation continue à être solidaire du peuple chilien.

88. Pour M. ZAHIRNIA (Observateur de l'Iran), le libellé du point 5 de l'ordre du jour - "Question des droits de l'homme au Chili" - induit en erreur parce qu'il fait oublier la lourde responsabilité que portent les Etats-Unis, au Chili et ailleurs. Le Rapporteur spécial devrait s'occuper des causes profondes de la situation; la principale est l'intervention des Etats-Unis, par le biais de manipulations et du coup d'Etat organisé de 1973. La deuxième cause est l'appui financier et militaire que la plupart des pays occidentaux apportent au régime au pouvoir au Chili. La troisième est le fait que tous les protégés des Etats-Unis dans le monde sont assurés de trouver un lieu de refuge, comme cela a été le cas pour le Shah d'Iran, Somoza et d'autres.

89. La plupart des orateurs précédents ont mentionné la question des disparitions. C'est là un crime contre l'humanité, et la délégation iranienne ne comprend pas pourquoi on a ignoré une proposition tendant à adopter une résolution sur la question. Un certain nombre de résolutions ont été adoptées au sujet des Iraniens disparus, dont le nombre dépasse 9 500.

90. Beaucoup de déclarations ont porté sur la question de l'expulsion et de l'exil. Au Chili, les gens sont apparemment expulsés après une audition, qui donne forme légale à un acte illégal de l'Etat.

91. M. HEREDIA (Cuba) dit qu'aucune des recommandations de la communauté internationale concernant le Chili n'a abouti à l'adoption de mesures visant à rétablir les droits de l'homme dans ce pays. La situation persistante de violations dans ce pays est la conséquence de la répression exercée par la dictature fasciste, appuyée par les Etats-Unis d'Amérique. Un climat de persécution et d'intimidation règne, affectant les Chiliens et la population autochtone.

92. Le rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1983/9) contient beaucoup de renseignements sur la répression que subit le peuple chilien, dans les efforts collectifs qu'il déploie pour assurer ses droits et ses libertés. Parmi les méthodes de terreur employées il faut mentionner des raids récents de la police dans les bidonvilles de Santiago, qui ont été décrits comme des opérations préventives.

93. Le Rapporteur spécial a aussi montré comment les droits sociaux, économiques et culturels sont systématiquement violés. La santé publique et l'enseignement ont été transférés au secteur privé, les repas scolaires ont été réduits et le nombre de places dans les universités a été considérablement restreint.

94. Les violations des droits de l'homme au Chili sont liées à une politique d'endettement économique; le pays et sa richesse ont été remis à une puissance étrangère, et l'avenir économique hypothéqué. Près de dix années de violations, d'arrestations, de tortures, d'assassinats et d'expulsions ont servi à enrichir des minorités et le capital impérialiste, des Etats-Unis surtout. Le peuple chilien a beaucoup perdu, pendant qu'une petite minorité faisait d'énormes bénéfices.

95. Etant donné que la politique féroce de la dictature a écarté toujours plus le Chili de normes sociales acceptables, il est nécessaire de prolonger le mandat du Rapporteur pour lui permettre de poursuivre l'étude des violations des droits de l'homme dans ce pays.
96. Le représentant de Cuba exprime l'espoir que la question cessera bientôt d'être une source de préoccupation pour la Commission des droits de l'homme, grâce aux efforts du peuple chilien et à la solidarité internationale.
97. M. GASMI (Jamahiriya arabe libyenne) dit que le Rapporteur spécial sur le Chili a révélé un nombre croissant de cas de détention et de disparitions illégales dans ce pays, l'étouffement des libertés et l'emploi de la torture.
98. La délégation de la Jamahiriya arabe libyenne estime que cette situation ne serait pas apparue si la Junte n'avait eu l'appui de certains pays qui ont intérêt à soutenir les régimes fascistes, en particulier les Etats-Unis, l'Afrique du sud et Israël.
99. Cette délégation demande au régime chilien de respecter le droit à la vie, d'appliquer les principes de l'égalité et de permettre au peuple d'exercer les droits que lui confèrent les instruments internationaux auxquels le Gouvernement chilien a souscrit, et elle demande aux pays qui aident ce régime de mettre fin à leur aide.
100. Cette délégation appuie le projet de résolution E/CN.4/1983/L.49, mais le juge incomplet parce qu'il n'y est pas question des régimes qui continuent à soutenir le Chili.

RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES MINORITES SUR LES TRAVAUX DE SA TRENTIEME-CINQUIEME SESSION (point 20 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1983/L.34, L.35/Rev.1, L.36, L.42, L.43/Rev.1, L.46, L.47, L.57, L.64, L.67; E/CN.4/1983/4, chapitre I-A; projet de résolution I; projet de résolution III; projet de résolution VI; projet de résolution X)

Projet de résolution E/CN.4/1983/L.34

101. Le Vicomte COLVILLE of CULROSS (Royaume-Uni), présentant le projet de résolution E/CN.4/1983/L.34, dit que le débat sur le point 20 a été animé et constructif. L'accord s'est fait sur le caractère indépendant et spécialisé de la Sous-Commission et sur l'opportunité de maintenir ce caractère, qui permet à la Sous-Commission de faire une contribution exceptionnelle dans ce domaine.
102. Etant donné que les membres de la Sous-Commission sont élus à titre individuel, aucune disposition ne devrait théoriquement prévoir leur remplacement par des suppléants, de même qu'aucune disposition ne donne aux experts qui siègent dans d'autres organes qui s'occupent des droits de l'homme la possibilité de se faire remplacer. Au demeurant, la délégation britannique reconnaît qu'il y a des raisons de créer à la Sous-Commission un système de suppléance qui s'appliquerait au cas où des membres seraient empêchés d'assister à une réunion pour des raisons de maladie ou autres. L'identité et les qualifications sont, dans le cas des suppléants, des éléments tout aussi importants et pertinents que dans celui des membres élus, et les premiers devraient avoir les mêmes qualités d'indépendance et le même niveau de connaissance que les seconds. Ceux qui les élisent, à savoir les membres de la Commission des droits de l'homme, devraient avoir la possibilité de peser tous ces éléments.

103. Le projet de résolution E/CN.4/1984/L.34 a été rédigé pour répondre à ces préoccupations. Dans l'esprit des auteurs, si le Conseil économique et social adopte le projet recommandé, le système proposé entrera en vigueur lors des prochaines élections qui auront lieu à la session de la Commission en 1984. Les règles applicables devront être établies à temps pour ces élections. Le représentant du Royaume-Uni précise que le système ne portera aucunement atteinte au droit des membres de la Sous-Commission et des gouvernements de désigner la personne de leur choix comme suppléant ou de changer leurs suppléants en recourant à une procédure de désignation et d'élections partielles à la Commission, au cas où la personne choisie tout d'abord ne pourrait siéger.

104. Le seul objectif du projet de résolution est de favoriser le caractère spécialisé et indépendant de la Sous-Commission. Le représentant du Royaume-Uni pense que le texte est généralement acceptable et espère que la Commission pourra envisager de l'adopter sans le mettre aux voix.

105. M. PACE (Secrétaire de la Commission) dit que le mot "alternative" doit être remplacé par le mot "alternate" aux alinéas a) et c) de la version anglaise du projet de décision dont l'adoption est recommandée au Conseil économique et social. Le secrétariat propose en outre de modifier la version française de l'alinéa c) pour l'aligner sur l'original anglais.

106. M. SOFINSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) indique que, dans un esprit de conciliation et pour arriver à une solution acceptable de part et d'autre, la délégation soviétique est disposée à accepter le principe du projet de résolution E/CN.4/1983/L.34. Tel qu'il est rédigé, cependant, ce projet contient un certain nombre d'éléments négatifs. En particulier, l'alinéa c) du projet proposé s'écarte du paragraphe 2 de l'article 13 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, en ce sens qu'il n'y a aucune raison de donner à la Sous-Commission une place exceptionnelle par rapport à d'autres organes analogues. Aux termes de ce règlement, c'est non aux Etats mais aux membres de la Sous-Commission qu'il appartient de désigner les suppléants, ce qui est plus juste et plus démocratique. M. Sofinsky mentionne plusieurs cas où des membres ont nommé leurs suppléants, lesquels ont apporté des contributions importantes aux travaux de la Sous-Commission.

107. En proposant d'apporter un amendement au projet de résolution (E/CN.4/1983/L.67), la délégation soviétique cherche à concilier le projet de résolution E/CN.4/1983/L.34 et le règlement intérieur en vigueur. A son avis, il suffirait de demander aux membres de la Sous-Commission et à leurs gouvernements de s'abstenir de désigner des suppléants non élus pour éviter l'exercice abusif du droit de nommer des suppléants.

108. Si le projet de résolution sous sa forme actuelle était mis aux voix, la délégation soviétique serait obligée de voter contre. C'est pourtant un projet important pour lequel les auteurs devraient s'efforcer d'obtenir un consensus.

109. M. CHOWDHURY (Bangladesh) indique que le projet de résolution E/CN.4/1983/L.34 vise à assurer qu'en l'absence d'un membre de la Sous-Commission, son suppléant soit une personne élue par la Commission et par conséquent une personne que celle-ci puisse accepter. En pratique, la difficulté vient de ce que le suppléant désigné ne peut assister à la réunion que si un membre est empêché de le faire; or, un pays en développement risque de ne pas pouvoir financer le déplacement du suppléant. Un autre problème tient au fait que cinq ou six membres sont élus par région géographique alors qu'aux termes du projet de résolution, le suppléant doit avoir la même nationalité que le membre.

110. A moins que la résolution ne puisse être modifiée de manière à tenir compte de tous ces points, M. Chowdhury ne l'appuiera pas. Il serait peut-être opportun de charger un groupe de travail, dirigé par le Vicomte Colville of Culross, de rédiger les règles applicables aux suppléants et de les transmettre au Conseil économique et social pour approbation.

111. M. HEREDIA (Cuba) se demande si la proposition faite dans le projet de résolution E/CN.4/1983/L.34 a un caractère permanent et si elle ne va pas à l'encontre du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social. Il suggère de demander un avis à ce sujet et de ne pas prendre de décision hâtive.

112. M. CALERO RODRIGUES (Brésil) souligne que la Commission s'occupe de la question des suppléants à la Sous-Commission depuis plusieurs sessions et qu'il serait souhaitable de prendre une décision sur la question. La proposition énoncée dans le projet de résolution E/CN.4/1983/L.34 répond au besoin de clarifier le problème. M. Calero Rodrigues se demande si le paragraphe 2 de l'article 13 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil s'applique à la Sous-Commission, étant donné qu'il concerne les organes subsidiaires dont les membres sont des experts désignés par les gouvernements à titre individuel. Les membres de la Sous-Commission, quant à eux, sont élus par la Commission des droits de l'homme, et quiconque siège à la Sous-Commission doit être ainsi élu.

113. Le projet de résolution ne concerne pas le remplacement des membres temporairement absents, puisque la Sous-Commission peut travailler en l'absence de quelques membres. Le problème se pose quand des membres ne peuvent pas s'engager à assister à toute une session, auquel cas des suppléants sont désignés conformément au paragraphe 2 de l'article 13. M. Calero Rodrigues pense que ce n'est pas une bonne pratique. Si l'on décide d'élire membres et suppléants en même temps, il est peu probable que l'absence d'un membre coïncidera avec celle de son suppléant, et le problème sera résolu.

114. L'amendement proposé dans le document E/CN.4/1983/L.67 va à l'encontre de l'intention des auteurs du projet de résolution qui souhaitent que les suppléants à la Sous-Commission soient élus et non désignés par les membres ou les gouvernements. La délégation brésilienne votera pour le projet de résolution et contre l'amendement soviétique.

115. M. KONSTANTINOV (Bulgarie) approuve les remarques faites par le représentant du Bangladesh. Il ne peut concilier le paragraphe 2 de l'article 13 du règlement intérieur et les propositions énoncées dans le projet de résolution E/CN.4/1983/L.34. Le seul moyen d'y arriver est d'adopter l'amendement proposé dans le document E/CN.4/1983/L.67.

116. M. Konstantinov demande au représentant du Royaume-Uni de trouver le moyen d'insérer cet amendement dans le projet de résolution, ce qui facilitera son approbation par de nombreuses délégations.

117. Le Vicomte COLVILLE of CULROSS (Royaume-Uni), répondant aux représentants de Cuba et du Bangladesh selon lesquels il conviendrait d'approfondir certains détails du projet de résolution E/CN.4/1983/L.34, fait remarquer que la Commission ne fait que présenter une recommandation au Conseil économique et social; il proposera de ne pas différer la décision. Ce qu'il faut, c'est présenter une idée constructive et positive au Conseil économique et social pour qu'il y donne suite.

118. Les auteurs du projet de résolution désirent vivement recueillir l'appui du plus grand nombre de délégations à la Commission, mais il leur est difficile d'accepter l'amendement soviétique (E/CN.4/1983/L.67) car, s'il était adopté, les gouvernements pourraient toujours désigner la personne de leur choix pour suppléer un membre de la Sous-Commission, sans qu'il y ait d'élections.

119. Se référant au paragraphe 2 de l'article 13 du règlement intérieur, le représentant du Royaume-Uni fait observer que le règlement n'est pas sacro-saint. De toute manière, les auteurs du projet proposent non de modifier entièrement le règlement, mais d'y faire une petite exception. La solution qu'ils envisagent paraît pratique, sinon parfaite, et il faut espérer que la Commission la fera sienne, si nécessaire en vue d'approfondir la question par la suite.

120. M. HEREDIA (Cuba) demande aux auteurs de préciser pourquoi, s'il n'y a pas d'incompatibilité entre le projet de résolution et le paragraphe 2 de l'article 13 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, il faut utiliser le mot "nonobstant". Seul le Conseil peut modifier son règlement intérieur. De l'avis de M. Heredia, il convient d'approfondir la question.

121. M. SOFINSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que le débat a confirmé, ce qu'il craignait, que certains membres de la Commission veulent modifier le règlement existant. Ce règlement a donné satisfaction pendant 34 ans, et maintenant on donne à penser qu'il ne convient plus. Le débat montre que la question n'en est pas encore au stade de la solution. Les problèmes n'ont pas tous reçu toute l'attention qu'il faut leur accorder avant de présenter une proposition au Conseil économique et social.

122. M. KONSTANTINOV (Bulgarie) dit que le membre de phrase "décide que, nonobstant" qui apparaît dans le projet de résolution à présenter au Conseil économique et social laisse entendre que la Commission a pratiquement modifié le règlement intérieur à l'avance. Sous sa forme actuelle, le projet est contraire au règlement intérieur.

123. M. GONZALEZ de LEON (Mexique) indique qu'aux termes des articles 22 et 24 du règlement intérieur, les commissions techniques déterminent les attributions, la composition et les travaux de leurs sous-commissions. La Commission est donc tout à fait en droit de formuler des dispositions pour régler la question des suppléants à la Sous-Commission. La Sous-Commission a travaillé comme si elle avait l'intention de constituer des délégations et non de choisir des personnes en se fondant sur leur curriculum vitae et leurs qualités personnelles.

124. La délégation mexicaine est disposée à accepter l'amendement présenté dans le document E/CN.4/1983/L.67, à condition que les mots "autant que possible" soient supprimés.

125. M. DHAVERNAS (Canada) note que le représentant de l'Union soviétique a demandé pourquoi il fallait modifier une pratique qui avait été jugée satisfaisante auparavant. Il y a longtemps que la délégation canadienne pense que cette pratique n'est pas satisfaisante. Elle estime que la Commission est souveraine en la matière et peut décider de recommander de modifier le règlement intérieur. La délégation canadienne ne votera pas pour l'amendement soviétique ni pour le sous-amendement proposé par le représentant du Mexique.

126. M. KONATE (Sénégal) indique que, selon la pratique courante dans d'autres organisations internationales, les suppléants sont généralement élus en même temps que les membres. Il ne voit pas pourquoi faire une exception à ce principe dans le cas de la Sous-Commission.

127. Pour M. BARAKAT (Jordanie), il est clair que tous se préoccupent de trouver un moyen d'améliorer les résultats de la Sous-Commission. De nombreuses opinions ont été exprimées à propos du paragraphe 2 de l'article 13 du règlement intérieur, mais on pourrait se demander si toutes les conditions énoncées dans l'article ont été prises en considération. Il y est dit que le suppléant est désigné par l'expert lui-même, en consultation avec le Secrétaire général; il s'ensuit donc que le suppléant doit avoir un certain niveau.

128. M. Barakat pense qu'il faut approfondir la question et qu'il ne serait pas souhaitable de prendre de décision tout de suite.

129. Le Vicomte COLVILLE of CULROSS (Royaume-Uni) indique que sa délégation apprécie l'effort fait par les membres pour trouver une solution susceptible d'être acceptée. La délégation britannique est prête à approfondir encore la question, si tel est le voeu général, mais le représentant du Royaume-Uni insiste sur le fait que la proposition n'est qu'une recommandation faite au Conseil économique et social, lequel est l'organisme qui choisira d'accepter le projet de résolution E/CN.4/1983/L.34, tel qu'il est libellé actuellement ou sous une autre forme. De plus, si la décision est différée, il n'y aura pas de projet de résolution avant la session du Conseil économique et social de 1983, et aucun changement n'interviendra dans la procédure pendant trois ans encore à compter de 1984.

130. La référence au paragraphe 2 de l'article 13 du règlement intérieur a été faite par sécurité, pour s'assurer que la Commission ne fait rien hors de la légalité.

131. M. HEREDIA (Cuba) demande à la délégation soviétique si elle accepterait d'apporter une petite modification à son amendement (E/CN.4/1983/L.67), qui se lirait : "les membres de la Sous-Commission sont invités, dans des circonstances exceptionnelles uniquement, à désigner des suppléants qui ne sont pas élus". Cet amendement se justifie par le fait que certains pays n'ont pas assez de candidats qualifiés et devraient donc pouvoir faire appel à des éléments capables connus pour leur indépendance intellectuelle, choisis parmi les membres des missions, par exemple.

132. M. SOFINSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) précise que le seul souci de sa délégation est de concilier l'idée énoncée dans le projet de résolution E/CN.4/1983/L.34 et le règlement intérieur en vigueur afin d'arriver à un compromis. La délégation soviétique est disposée à accepter la proposition du représentant de Cuba.

133. Le PRESIDENT invite la Commission à voter sur l'amendement proposé par l'Union des Républiques socialistes soviétiques (E/CN.4/1983/L.67), tel qu'il a été modifié par la délégation de Cuba.

134. Par 22 voix contre 12, avec 8 abstentions, l'amendement est rejeté.

135. A la demande du représentant de la Tanzanie, le paragraphe c) du dispositif du projet de résolution E/CN.4/1983/L.34 est mis aux voix séparément.

136. Par 23 voix contre 8, avec 11 abstentions, le paragraphe c) du dispositif est adopté.

137. A la demande du représentant de la Bulgarie, le membre de phrase du dispositif du projet de résolution qui se lit "nonobstant le paragraphe 2 de l'article 13 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social" est mis aux voix séparément.

138. Par 25 voix contre 5, avec 9 abstentions, le membre de phrase est adopté.

139. Il est procédé au vote par appel nominal sur l'ensemble du projet de résolution publié sous la cote E/CN.4/1983/L.34.

140. L'appel commence par le Rwanda, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Allemagne, République fédérale d', Australie, Brésil, Canada, Chypre, Colombie, Costa Rica, Etats-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, France, Gambie, Ghana, Inde, Irlande, Italie, Japon, Jordanie, Mexique, Ouganda, Pays-Bas, Philippines, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni, Rwanda, Sénégal, Togo, Uruguay, Yougoslavie, Zaïre, Zimbabwe.

Votent contre : Bulgarie, Cuba, Pologne, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques.

S'abstiennent : Argentine, Bangladesh, Chine, Jamahiriya arabe libyenne, Mozambique, Nicaragua, Pakistan.

141. Par 31 voix contre 5, avec 7 abstentions, l'ensemble du projet de résolution publié sous la cote E/CN.4/1983/L.34 est adopté.

Projets de résolutions E/CN.4/1983/L.35/Rev.1, L.42 et L.64.

142. M. DHAVERNAS (Canada) indique que les deux projets de résolution E/CN.4/1983/L.35/Rev.1 et E/CN.4/1983/L.42, qui portent sur la même question, à savoir le rôle et le mandat de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, ont fait l'objet d'un débat prolongé et fructueux qui a abouti à l'élaboration d'un texte de compromis, le projet de résolution E/CN.4/1983/L.64 dont la délégation canadienne espère que la Commission voudra bien l'adopter. S'il en est ainsi, la délégation canadienne ne demandera pas qu'il y ait vote sur la résolution E/CN.4/1983/L.35/Rev.1. M. Dhavernas demande que le texte de compromis, qui comprend l'amendement proposé par la délégation du Brésil (E/CN.4/1983/L.36) soit examiné en premier par la Commission.

143. M. GUEVORGIAN (Union des Républiques socialistes soviétiques) indique que sa délégation approuve la proposition tendant à ce que le projet de résolution E/CN.4/1983/L.64 soit examiné en premier. Si ce projet de résolution est adopté, la délégation soviétique n'insistera pas pour que le projet de résolution E/CN.4/1983/L.42 soit mis aux voix.

144. M. CHOWDHURY (Bangladesh), présentant le projet de résolution E/CN.4/1983/L.64, rend hommage aux auteurs des projets de résolution E/CN.4/1983/L.35/Rev.1 et E/CN.4/1983/L.42, dont l'esprit de compromis a permis d'arriver au texte examiné.

145. Dans le projet de résolution E/CN.4/1983/L.64, la Commission prend acte du rapport de la Sous-Commission, reconnaît l'importante contribution de la Sous-Commission et rappelle la résolution 1982/23 de la Commission, le mandat de la

Sous-Commission et la portée de ses travaux. Elle demande ensuite à la Sous-Commission de s'inspirer, dans l'accomplissement de ses fonctions et devoirs, des résolutions mentionnées dans le préambule et appelle l'attention de la Sous-Commission sur les observations et suggestions faites à la présente session de la Commission. Elle invite enfin la Sous-Commission à rechercher comment harmoniser au mieux ses travaux et ceux de la Commission, compte tenu du mandat de la Sous-Commission, et à faire à la Commission des recommandations à ce sujet. La Sous-Commission est aussi invitée à examiner les possibilités de rationaliser ses méthodes de travail afin de tranquilliser l'esprit de certains membres de la Commission, et à veiller à ce que les rapporteurs spéciaux limitent la longueur de leurs rapports à un certain nombre de pages. En substance, il est rappelé à la Commission que ses travaux doivent avoir un caractère essentiellement spécialisé.

146. Le projet de résolution vise à rétablir la compréhension et la coordination entre la Sous-Commission et la Commission dans le souci de servir la cause des droits de l'homme. M. Chowdhury espère que le projet de résolution sera adopté sans vote.

147. M. CALERO RODRIGUES (Brésil) fait observer que, dans sa résolution 1982/10, la Sous-Commission a décidé que "le Groupe de travail sur la détention devrait, à sa prochaine réunion de session, s'attacher spécialement, conformément aux règles et pratiques en vigueur à la Sous-Commission, à entendre et à recevoir des informations sur l'ampleur et les circonstances de la torture ou des peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants, à moins que la Commission des droits de l'homme n'établisse un système pour l'examen de ces informations". Pendant le débat à la Commission, on a fait observer que cette décision représenterait une innovation très importante et qu'elle devrait être examinée pour déterminer si elle se justifie. C'est la raison qui a amené la délégation du Brésil et celle de l'Uruguay à formuler dans le document E/CN.4/1983/L.82 la proposition tendant à ce que la Sous-Commission soit priée de "différer l'application de la décision figurant au paragraphe 17 de sa résolution 1982/10 en attendant l'examen de la question par la Commission à sa quarantième session".

148. Cette proposition ayant été présentée après le projet de résolution E/CN.4/1983/L.64, il n'a pas été possible de l'insérer dans ce projet. En outre, le projet de résolution E/CN.4/1983/L.64 est le résultat d'un compromis délicat, et la modification de ce projet pourrait créer des problèmes. M. Calero Rodrigues propose donc que la proposition formulée dans le document E/CN.4/1983/L.82 soit adoptée sous forme de décision séparée de la Commission. Elle se lirait comme suit :

"La Commission des droits de l'homme,

Décide de demander à la Sous-Commission de différer l'application de la décision figurant au paragraphe 17 de sa résolution 1982/10 en attendant l'examen de la question par la Commission à sa quarantième session".

149. Le PRESIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission décide d'adopter le projet de résolution E/CN.4/1983/L.64 ainsi que le projet de décision proposé par la délégation du Brésil sans qu'il soit procédé à un vote.

150. Il en est ainsi décidé.

Projet de résolution E/CN.4/1983/L.43/Rev.1

151. M. KAMPER (Pays-Bas), présentant le projet de résolution E/CN.4/1983/L.43/Rev.1 sur la discrimination à l'encontre des populations autochtones, dit que sa délégation s'est déjà déclarée satisfaite de la rapidité avec laquelle il avait été donné suite à la résolution 1982/19 de la Commission, par laquelle le Conseil économique et social était invité à autoriser la Sous-Commission à constituer annuellement un groupe de travail sur les populations autochtones. Le Gouvernement néerlandais apprécie la façon dont le Groupe de travail a mené sa première session et est convaincu qu'il continuera à servir de tribune utile aux représentants des populations autochtones. C'est dans l'idée d'encourager le Groupe de travail sur les populations autochtones que la délégation néerlandaise a présenté le projet de résolution à l'étude qui répond notamment à la demande formulée par la Sous-Commission dans sa résolution 1982/31, pour que la Commission et le Conseil économique et social créent un fonds pour permettre aux représentants des populations autochtones de participer aux travaux du Groupe de travail. La délégation néerlandaise attend avec impatience que la Sous-Commission fasse une proposition plus précise au sujet de ce fonds. Elle espère que la Commission adoptera le projet de résolution sans vote.

152. Le PRESIDENT, après avoir annoncé que les délégations de la Colombie et du Pérou s'associaient aux auteurs du projet de résolution E/CN.4/1983/L.43/Rev.1, considérera, s'il n'y a pas d'objection, que la Commission décide d'adopter le projet de résolution sans vote.

153. Il en est ainsi décidé.

Projets de résolutions recommandés par la Sous-Commission aux fins d'adoption
(E/CN.4/1983/4)

Projet de résolution I

154. M. BOŽOVIĆ (Yougoslavie), se référant à l'état des incidences financières de la mise à jour de l'étude sur la question de la prévention et de la répression du crime de génocide (E/CN.4/1983/L.57), relève que le Rapporteur spécial aura besoin pendant six mois des services d'un administrateur P.3 recruté à titre temporaire, ce qui représente une dépense de 24 000 dollars. Il se demande s'il doit comprendre qu'un nouvel administrateur sera recruté à cette fin et, dans l'affirmative, s'il en est ainsi généralement pour les études spéciales. La Commission devrait s'interroger avant de décider de se lancer dans des études qui exigent le recrutement coûteux de personnel supplémentaire.

155. M. NIAMEKYE (Directeur adjoint, Centre pour les droits de l'homme) explique que, dans l'esprit du secrétariat, le Rapporteur spécial révisera l'étude et la mettra à jour et, ce faisant, tiendra compte de tous les faits nouveaux concernant la question depuis l'établissement de l'étude.

156. A propos des incidences financières, le secrétariat pense que le Rapporteur spécial aura besoin d'une assistance temporaire.

157. M. BOZOVIC (Yougoslavie), appuyé par M. SCHIFTER (Etats-Unis d'Amérique), dit qu'à l'avenir, le Centre pour les droits de l'homme devrait examiner avec un plus grand soin les incidences financières des études proposées avant d'en arriver au stade de la décision.

158. M. CHOWDHURY (Bangladesh), appuyé par M. BASHIR (Pakistan), croit comprendre que la mise à jour de l'étude sur le génocide portera sur les faits intervenus depuis la publication de la version existante.

159. Le PRESIDENT considérera, s'il n'y a pas d'objection, que la Commission décide d'adopter le projet de résolution I sans vote.

160. Il en est ainsi décidé.

Projet de résolution III

161. Mme PURI (Inde) demande si le rapport sur l'esclavage de 1966 dont le rapport de M. Whitaker est une mise à jour a aussi été imprimé et a fait l'objet de la distribution la plus large possible. Dans la négative, la version révisée, qui n'est qu'une suite du rapport précédent, ne donnera pas une idée complète de la situation.

162. M. NYAMEKIE (Directeur adjoint, Centre pour les droits de l'homme) répond qu'effectivement le rapport précédent a été imprimé et distribué.

163. M. MA (Chine) demande pourquoi la langue chinoise n'est pas mentionnée dans l'état des incidences financières figurant dans le document E/CN.4/1983/L.47.

164. M. NYAMEKIE (Directeur adjoint, Centre pour les droits de l'homme) explique qu'il y a des cas où la publication ne se fait que dans un certain nombre de langues, mais que la question doit être confirmée par les services compétents.

165. Le PRESIDENT considérera, s'il n'y a pas d'objection, que la Commission décide d'adopter le projet de résolution III sans vote.

166. Il en est ainsi décidé.

Projet de résolution VI

167. M. DHAVERNAS (Canada) dit que des consultations entre sa délégation et d'autres ont montré que de nombreux membres de la Commission considéraient avec bienveillance le projet de résolution VI. Ce projet manque néanmoins de clarté et de précision. C'est ainsi qu'on ne voit pas bien qui prendra l'initiative en ce qui concerne les visites envisagées : il faudrait savoir si c'est la Commission qui demandera à la Sous-Commission de les entreprendre ou si au contraire c'est la Sous-Commission elle-même qui en fera la demande. En outre, le projet de résolution ne prévoit pas la présentation par la Sous-Commission d'un rapport à la Commission. Il faut aussi se demander comment, en pratique, ces visites pourront être conciliées avec la nécessité

d'informer la Commission, d'une manière générale et non discriminatoire, des violations qui se produisent dans toutes les régions du monde, puisque l'attention sera inévitablement portée d'une manière sélective sur certains pays.

168. M. Dhavernas propose que le dispositif du projet se lise comme suit : "Décide de renvoyer le projet de résolution VI, proposé par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités dans sa résolution 1982/14, à la Sous-Commission à sa trente-sixième session, pour complément d'examen et, éventuellement, établissement d'un nouveau texte".

169. M. BOZOVIC (Yougoslavie), appuyé par Mme PURI (Inde) et M. HEREDIA (Cuba), se heurte aux mêmes difficultés avec le projet de résolution. L'adoption de l'amendement présenté par la délégation du Canada pourrait être interprétée comme une forme d'acceptation, un encouragement tacite fait à la Sous-Commission pour qu'elle poursuive ce qu'elle a commencé. La Commission n'a pas assez de temps pour examiner toutes les incidences du projet de résolution; aussi M. Bozović propose-t-il de différer la décision sur la question à une date ultérieure.

170. Cette proposition est adoptée sans objection.

Projet de résolution X

171. Le PRESIDENT considérera, s'il n'y a pas d'objection, que la Commission décide d'adopter le projet de résolution X sans vote.

172. Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à minuit.